

REHAU France

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte, définie par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et modifiée par la Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 *(Cf. Annexe n°1)*, la Société REHAU a défini un dispositif interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en tenant compte des prescriptions du Décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022 *(Cf. Annexe n°2)*.

Ce dispositif a pour objectif la mise en place d'une procédure de recueil de signalements internes portant sur des faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte et correspondant à des violations de la législation.

A titre de rappel, et conformément à l'article 6 de la Loi du 9 décembre 2016 précitée tel que modifié par la Loi de 2022 précitée, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Ce dispositif est applicable à compter du 15.12.2023

Il est complémentaire des voies traditionnelles de signalement (voie hiérarchique, journées de consultation ou IEB / AEB direct, procédure de signalement externe, etc.) et son utilisation constitue une simple faculté pour les salariés et collaborateurs.

ARTICLE 1 - CADRE DE L'ALERTE PROFESSIONNELLE

L'auteur de l'alerte professionnelle peut être :

un salarié de la société, ancien salarié ou candidat à l'embauche;

- un actionnaire, associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- un membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- un collaborateur extérieur ou occasionnel;
- un cocontractant de la société, un sous-traitant ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, un membre du personnel ou de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cocontractant ou sous-traitant.

Pour bénéficier de la protection applicable aux lanceurs d'alerte, l'auteur d'une alerte doit :

- être une personne physique ;
- agir de bonne foi ;
- agir de manière désintéressée, à savoir sans contrepartie financière directe;
- avoir eu personnellement connaissance des informations signalées ou divulguées, lorsque qu'elles n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.

Les informations signalées ou divulguées doivent porter sur :

- un délit,
- un crime,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Il résulte de l'article 6 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 *(Cf Annexe n°1)* que les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de protection des lanceurs d'alerte.

ARTICLE 2 - LES DIFFERENTES PROCEDURES D'ALERTE

Si une personne souhaite émettre une alerte, elle peut effectuer un signalement interne, externe ou public.

2- 1 - LA PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

L'auteur de l'alerte peur effectuer un **signalement interne** selon les modalités définies à l'article 3, notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la situation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Nous préconisions l'application de la procédure interne.

2-2 - LA PROCEDURE D'ALERTE EXTERNE

Le **signalement externe** consiste à porter directement l'alerte vers l'autorité externe compétente sur la nature des faits signalés ou divulgués, soit :

- l'autorité judiciaire,
- le Défenseur des droits qui traite le signalement s'il relève de ses domaines de compétences ou oriente vers l'autorité compétente,
- une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la Directive (UE) n°2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019;
- une des autorités compétentes listées en annexe au Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (*Cf. Annexe n°2*), en particulier, dans un cadre professionnel :
 - la Direction générale du travail (DGT) en matière de relations individuelles et collectives du travail et conditions de travail,
 - o la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en matière d'emploi et formation,
 - o la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

Le lanceur d'alerte doit suivre la procédure de recueil et de traitement des signalements instaurée par l'autorité compétente, et selon les modalités décrites par le Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (Cf Annexe n°2).

2-3 - LA PROCEDURE D'ALERTE PUBLIQUE

Un lanceur d'alerte ayant divulgué **publiquement** des informations bénéficie des mesures de protection prévues par le régime des lanceurs d'alerte définies à l'article 4 :

- 1. lorsque la divulgation n'a eu lieu qu'après que le lanceur d'alerte a préalablement effectué un signalement externe (précédé ou non d'un signalement interne), sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise dans le délai de 6 mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, 6 mois à compter d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement);
- 2. en cas de danger grave et imminent. Toutefois, le statut protecteur bénéficie à tout lanceur d'alerte, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible;

3. lorsque la procédure d'alerte externe fait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne peut permettre de remédier efficacement à l'objet de la divulgation en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Concernant les cas 2 et 3, si la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, l'auteur de l'alerte ne peut pas bénéficier des mesures de protection prévues par le régime des lanceurs d'alerte.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE INTERNE DE LA SOCIETE

3-1 - Habilitations à recueillir et à traiter les alertes

Sont habilités à recueillir et traiter les signalements internes :

- le Conseiller juridique et conformité du Groupe REHAU I
- le Responsable de la conformité du Groupe REHAU
- le Responsable de la conformité du sous-groupe REHAU
- le Responsable régional de la conformité à Morhange FR
- les collaborateurs sélectionnés du service d'audit interne du Groupe REHAU

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services doivent leur être transmis sans délai.

3-2 - Transmission de l'alerte interne

3-2-1 - Modalités

L'alerte peut enfin être adressée via le canal de recueil des signalements « **CoCoS** » (Compliance Communication System), accessible à l'adresse internet suivante : https://www.bkms-system.ch/REHAU.

Il s'agit d'un système informatique exploité par un prestataire externe, la Société EQS Business Keeper Monitoring System, spécialisée dans la fourniture de systèmes d'alertes professionnelles électroniques.

La procédure de transmission d'une alerte via le canal de recueil des signalements « **CoCoS** » comporte les étapes suivantes :

- **ETAPE 1**: L'auteur de l'alerte arrive sur une page d'introduction. Les indications et les possibilités de sélection dans le système y apparaissent d'abord en anglais. En cliquant sur **"Langue"**, il est possible de choisir une langue parmi les 15 langues proposées. Il est

également nécessaire de sélectionner le pays concerné par l'alerte. L'auteur de l'alerte doit ensuite cliquer sur le bouton "Soumettre une alerte" sur la page d'introduction.

- **ETAPE 2 :** Une information sur la protection de l'anonymat de l'auteur de l'alerte, assurée par **« CoCoS »**, s'affiche à l'écran. Afin de protéger le système des attaques automatiques, il est demandé de saisir une suite de caractères s'affichant.
- **ETAPE 3 :** Sur la page suivante, l'auteur de l'alerte doit indiquer le sujet de celle-ci, parmi les thèmes suivants :
 - Corruption,
 - Infraction au droit de la concurrence,
 - o Blanchiment d'argent / Droit du commerce extérieur,
 - o Fraude financière / détournements de fonds ou d'actifs / vols,
 - Violation des droits de l'homme
 - o Infractions à la législation relative à la protection de l'environnement
 - Infractions au Code de Conduite REHAU
 - Autres infractions légales graves
 - o Sujets en lien avec le personnel (uniquement traités par les RH),

Les différents thèmes sont expliqués plus en détail sur la page internet du système « **CoCoS** ». Le placement d'une alerte dans un thème non adéquat n'a aucune incidence sur le traitement du signalement.

Sur la page du message, l'auteur de l'alerte saisit son alerte selon ses propres formulations, de manière détaillée, puis répond aux questions concernant le cas à l'aide d'un choix de réponses simples.

Le message peut être formulé dans la langue maternelle de l'auteur de l'alerte. Il a la possibilité de joindre un fichier contenant jusqu'à 5 Mo pour compléter son message.

Il est recommandé de porter une attention particulière aux documents transmis, susceptibles de contenir des informations sur l'identité de l'auteur de l'alerte.

- **ETAPE 4 :** Une fois l'alerte envoyée, la personne reçoit un numéro de référence comme preuve d'envoi.
- **ETAPE 5 :** Afin de pouvoir obtenir une réponse à l'alerte et obtenir des éléments ou précisions complémentaires sur demande des personnes chargées du traitement du signalement, l'auteur de l'alerte est invité à installer une boîte postale protégée. Une fois cette boîte postale protégée créée, elle est accessible à l'aide du bouton **« S'identifier »**.

Lors de l'installation d'une boite postale protégée, l'auteur de l'alerte choisit lui-même un pseudonyme / un nom d'utilisateur et un mot de passe. Il n'est pas nécessaire de fournir un nom, ce qui garantit, une fois encore, l'anonymat pendant le dialogue.

Le système **« CoCoS »** n'est pas relié à des systèmes internes à l'entreprise. Le système **« CoCoS »** protège techniquement l'anonymat des auteurs d'alerte grâce à des routines de cryptage et d'autres routines de sécurité spéciales. Le système n'enregistre pas les adresses IP des appareils utilisés par l'auteur de l'alerte.

Les alertes peuvent être adressées sur l'adresse électronique suivante : compliance@rehau.com.

Elles peuvent également être transmises par voie postale à l'adresse suivante :

REHAU SAS
Direction Financière
Quartier Cissey
57340 MORHANGE

3-2-2 - Contenu de l'alerte

L'auteur du signalement est invité, dans la mesure du possible et peu importe la modalité de transmission de l'alerte, à :

- indiquer la date des faits dénoncés, le lieu, le ou les personnes en cause et une description détaillée des faits ;
- transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés à l'article 1, qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans l'entreprise ;
- fournir des coordonnées permettant un échange avec le destinataire de l'alerte (boite postale protégée, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone, adresse postale, etc.).

Les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Sauf si le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 1.

3-2-3 - Accusé de réception

L'auteur de l'alerte est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception.

3-3 - Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable afin de vérifier la recevabilité de l'alerte, au regard des conditions définies aux articles 1 et 2.

En particulier, l'alerte doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte, être présentée de manière objective, sans malveillance et porter sur des faits directement constatés par l'auteur de l'alerte et matériellement vérifiables. A cette fin, il peut être demandé tout complément d'information à l'auteur de l'alerte.

L'auteur de l'alerte est informé de la recevabilité ou non de son signalement et des raisons pour lesquelles il est estimé, le cas échéant, qu'il ne respecte pas les conditions de recevabilité de l'alerte.

En cas de signalement anonyme ou d'absence de création d'une boîte postale protégée, le destinataire de l'alerte est dispensé de retour d'information sur les suites données au signalement.

Lorsque le destinataire du signalement constate que celui-ci porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une autre entreprise appartenant au même groupe, l'auteur du signalement pourra être invité à l'adresser également à cette dernière. En outre, si le destinataire de l'alerte estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entreprise, l'auteur pourra être invité à retirer le signalement transmis.

3-4- Traitement du signalement

Lorsque l'alerte est recevable, son analyse et l'enquête sont effectuées par les personnes compétentes mentionnées à l'article 3-1.

L'exactitude de tous les éléments enregistrés est vérifiée. Un complément d'informations peut être demandé à l'auteur de l'alerte, sous réserve de la transmission d'éléments suffisants pour garantir un dialogue, ou la création d'une boite postale protégée telle que prévue par le canal de transmission des signalements « **CoCoS** ».

Une enquête interne est diligentée pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête (notamment informatique, financier, comptable), lorsque le traitement du signalement le nécessite.

Dans cette hypothèse, ces tiers s'engagent contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils ont connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

3-5 - Information du lanceur d'alerte sur les suites données au signalement

L'auteur de l'alerte est informé, dans un délai 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement, sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Lorsque le signalement est clôturé, en raison du caractère inexact ou infondé des allégations, ou si le signalement est devenu sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

En cas de signalement anonyme ou d'absence de création d'une boîte postale protégée, le destinataire de l'alerte est dispensé de retour d'information sur les suites données au signalement.

3-6 - Information de la personne visée par une alerte

La personne visée par l'enquête peut être informée :

- des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer ses droits à la défense ;
- des modalités d'exercice de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Dans la mesure où la loi le permet, elle ne contient aucune information relative à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

L'information de la personne visée n'est pas nécessaire, si cette information devait compromettre les exigences de l'enquête, par exemple en raison du risque de destruction de preuves.

La transmission de l'identité de la personne visée à des tiers a lieu dans la mesure où REHAU peut y être contrainte dans le cadre des lois en vigueur (p. ex. remise aux autorités d'enquête).

3-7 - Enregistrement des données, confidentialité, droit d'accès et conservation

3-7-1 - Données susceptibles d'être enregistrées

Les données suivantes sont susceptibles d'être enregistrées, lorsqu'elles sont transmises :

- identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des facilitateurs (personnes qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte;
- faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la transmission de l'alerte ou de la vérification des faits signalés;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

3-7-2 - Garanties de confidentialité

La Société REHAU S.A.S. s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seules les personnes habilitées à recueillir et traiter les signalements, telles que mentionnées à l'article 3-1, peuvent avoir accès aux informations recueillies. Elles peuvent être communiquées à des tiers à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments relatifs à l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son consentement.

Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci.

Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Dans tous les cas, l'identité de l'auteur d'un signalement n'est jamais communiquée à une personne visée par ce signalement, sauf accord exprès de l'auteur, et ce, même dans le cas où la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

Les éléments de nature à identifier une personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

3-7-3 – Droit d'accès aux données

Toutes les personnes concernées par le traitement d'un signalement peuvent accéder, sur demande formulée auprès du Responsable régional de la conformité, aux données les concernant et en demander la rectification ou l'effacement, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Les remarques évoquées au paragraphe 3.6 restent inchangées.

<u>3-7-4 – Conservation des données et mesures de sécurité</u>

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes les mesures utiles pour préserver l'intégrité et la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données relatives à une alerte considérée irrecevable et comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte sont, sans délai, archivées après anonymisation.

Les données relatives à une alerte non suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont archivées, après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, ou du délai de la prescription des recours possibles à l'encontre de la décision.

Sauf si aucune suite n'est donnée à l'alerte, le responsable du traitement peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires, pendant toute la durée nécessaire pour assurer la protection du lanceur de l'alerte ou permettre la constatation d'infractions continues.

ARTICLE 4 - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Conformément à l'article L 1121-2 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L 3221-3 du Code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre

mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (**Cf Annexe** $n^{\circ}1$), pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.

Par ailleurs, l'article L 1132-3-3 du Code du travail prévoit qu'aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L 1121-2 du Code du travail. Ces personnes bénéficient des mesures de protection prévues par le régime des lanceurs d'alerte.

Par ailleurs, les lanceurs d'alerte ne peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires, de mesures de représailles, de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou refus de promotion ;
- transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ou refus d'accès à la formation;
- évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;
- discrimination, traitement désavantageux ou injuste;
- non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;
- non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;
- mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité;
- résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou disposition pris en méconnaissance de cette règle est nul de plein droit, en vertu de l'article L 1132-4 du Code du travail.

Enfin, la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 *(Cf Annexe n°1)* précise que les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique, dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Aux termes de l'article 10-1 de cette même Loi, les facilitateurs (personnes qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, bénéficient également d'une protection contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives d'y recourir.

En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, et conformément à l'article 122-9 du Code pénal, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte, ce dernier n'est pas pénalement responsable.

ARTICLE 5 – DIFFUSION DE LA PROCEDURE

Le présent dispositif est diffusé par courrier électronique et affichage interne.

Fait à Morhange le 19.12.2023,

Mr GUATOLI Francis, Président

ANNEXES:

- Annexe 1 : Article 6 à 16 de la Loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 modifiée,
- Annexe 2 : Décret d'application n°2022-1284 du 3 octobre 2022.